

LES MARCHÉS PUBLICS

L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 définit les marchés publics comme des contrats conclus à titre onéreux par un ou plusieurs acheteurs publics avec un ou plusieurs opérateurs économiques publics ou privés, pour répondre à leurs besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services. **Dès qu'un organisme public dépense de l'argent, on parle de « marché public », quel que soit le montant, dès le premier euro.**

1 Qui sont les acheteurs publics ?

Les acheteurs publics sont: l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics. D'autres organismes privés créés pour satisfaire des besoins d'intérêt général doivent aussi respecter les règles de passation des marchés publics (dans notre domaine, les établissements publics comme le musée du Louvre, le Château de Versailles, l'INRAP, le Centre des monuments nationaux...).

Les seuils des différents marchés

Ces seuils définissent deux choses : le seuil qui sépare la **procédure dite adaptée (MAPA)** (marché à procédure adaptée) de la **procédure dite formalisée**, ces seuils varient selon la nature du marché (services / travaux) ou selon le pouvoir adjudicateur (État / collectivité territoriale).

Les tableaux ci-dessous résument les différents seuils à retenir:

Seuils de procédure formalisée applicables du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2021 (montants hors taxes)	
Objet du marché	Seuils de procédure formalisée
Fournitures et services	<ul style="list-style-type: none">À partir de 139 000 € pour l'État et ses établissements publicsÀ partir de 214 000 € pour les collectivités territoriales et les établissements publics de santéÀ partir de 428 000 € pour une entité adjudicatrice acheteur qui exerce une activité d'opérateur de réseaux (production, transport ou distribution d'électricité, gaz, eau, notamment).
Travaux	À partir de 5 350 000 €



Seuils de publicité - Montants hors taxe					
Type de marché	Acheteur	Publicité non obligatoire	Publicité libre ou adaptée	Publicité obligatoire au BOAMP ou dans un JAL	Publicité obligatoire au BOAMP et au JOUE
Fournitures et services	État et ses établissements (Autorités centrales)	En dessous de 40 000 €	de 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 138 999,99 €	À partir de 139 000 €
	Collectivités territoriales, leurs établissements, leurs groupements, et autres acheteurs (sauf l'État)	En dessous de 40 000 €	de 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 213 999,99 €	À partir de 214 000 €
Travaux	Tout organisme	En dessous de 40 000 €	de 40 000 € à 89 999,99 €	De 90 000 € à 5 349 999,99 €	À partir de 5 350 000 €

Pour les marchés d'une valeur inférieure à 40 000 € HT, l'acheteur a pour seules obligations de choisir une offre pertinente, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même fournisseur lorsqu'il y a plusieurs offres susceptibles de répondre à son besoin.

2 Les différents types de marchés

Les marchés de services

Il s'agit de la grande majorité des marchés auxquels nous répondons.

On fait la distinction entre appel d'offres **ouvert** et appel d'offres **restreint**. Dans le premier, tous les candidats sont autorisés à présenter une offre. Cette dernière est généralement composée de 2 parties, une contenant les éléments de la candidature, l'autre l'offre proprement dite. Si votre candidature est considérée comme insuffisante, soit en termes de capacité financière soit en termes de références, l'enveloppe offre ne sera pas ouverte. Quant à l'appel d'offres restreint, il comporte 2 phases: une phase de candidature, à l'issue de laquelle généralement 3 candidatures sont sélectionnées (c'est un chiffre minimum imposé). Une sélection s'effectue donc et seuls les candidats sélectionnés sont autorisés à présenter une offre. Un appel à candidatures peut tout à fait être lancé par ailleurs dans une procédure adaptée pour limiter le nombre d'offres à étudier.

Les marchés de travaux

Nous y sommes confrontés lors de travaux de restauration globaux sur un bâtiment dans lequel des lots peuvent s'adresser à des conservateurs-restaurateurs. C'est le cas de la restauration des vitraux, des peintures murales, de certains objets d'art comme les lustres, des retables et des sculptures, qu'elles soient en façade ou à l'intérieur de l'édifice. Il est à noter



que bien que réalisant des prestations de services, les conservateurs-restaurateurs peuvent être amenés à répondre à ces marchés de travaux. C'est notamment le cas dans le cadre de restaurations d'édifice dans lesquelles la majorité des lots relèvent de travaux. Le lot conservation-restauration passe alors en marché de travaux également.

En marché de travaux, le seuil minimum pour passer par une procédure formalisée est de 5 548 000 € HT. Évidemment on se préoccupe assez peu de la forme des marchés mais il est intéressant de connaître ces distinctions parce qu'un certain nombre d'interdictions et d'obligations s'y rattachent donc si on se pose la question de la régularité d'une procédure, il faut savoir de quel marché on relève et ensuite de quelle procédure.

Les accords-cadres et marchés à bons de commande

Il s'agit d'un contrat entre le pouvoir adjudicateur (la ville à qui appartient un ou plusieurs musées par exemple) et un ou des opérateurs économiques – le(s) conservateur(s)-restaurateur(s). Son objet est de fixer les termes du marché à passer au cours d'une période donnée.

On retrouve les mêmes seuils qui imposent une procédure adaptée ou formalisée. Les termes du contrat contiennent généralement aussi bien la nature des prestations que les prix. Le marché à bons de commande fonctionne un peu sur le même principe mais choisit généralement un seul opérateur qu'il ne remet donc pas en concurrence à chaque prestation. C'est le cas d'un certain nombre de marchés d'entretien pour les musées ou des collectivités territoriales.

Pourquoi tant de formalisme pour des petits montants ?

Parfois des organismes publics font passer des marchés publics pour des montants qui vous semblent très faibles. En réalité, toutes les dépenses du même type sont cumulées pour un acheteur public sur l'année. Si l'acheteur est une grande commune par exemple, toutes les opérations de conservation-restauration sont cumulées et le total dépasse alors le seuil des 25 000 € et ne permet plus une simple mise en concurrence

3 Comment les trouver ?

Les annonces sont diffusées sur des plateformes de marchés publics, sur internet. La plate-forme considérée comme étant la plus importante est le BOAMP (Bulletin officiel des annonces de marchés publics) www.boamp.fr.

Il existe également Place qui est la plateforme des achats de l'État :
www.marches-publics.gouv.fr/?page=entreprise.AccueilEntreprise.

Puis nous avons le site www.e-marchesppublics.com sous le nom de Dematis.

Les plateformes régionales comme marches.ternum-bfc.fr (Bourgogne Franche-Comté) ou megalis.bretagne et/ou départementales, ainsi que le site www.marchesonline.com diffusent surtout des marchés à plus petit budget, et dans de plus petites communes, même s'il arrive fréquemment que les annonces apparaissent sur plusieurs sites à la fois. Pour tous ces sites, l'inscription est gratuite suite au remplissage d'un questionnaire demandant notamment le numéro de SIRET.

Elle permet de rechercher à l'aide mots-clés les marchés en cours. Il est possible de programmer pour chacun d'entre eux des alertes en fonction d'un ou plusieurs mots-clés on parle alors d'un système de veille. Ce service est payant dans la majorité des cas (bien pour le BOAMP ou marchesonline.com et très moyen pour PLACE).

4

Le contenu de l'annonce et du DCE

Pour télécharger un dossier de consultation, il est préférable de s'inscrire afin d'être informé des changements éventuels dans la consultation : délais repoussés par exemple ou recevoir les réponses aux questions posées par les candidats.

La première mention que vous trouverez est l'**avis de publication** qui regroupe déjà un certain nombre d'informations : le descriptif sommaire des œuvres, le délai d'exécution, le délai de réponse, la date de visite si elle est fixée et l'adresse à laquelle on peut obtenir le **dossier de consultation des entreprises ou DCE**.

La grande difficulté à ce stade c'est d'estimer le nombre de membres dans l'équipe car il est difficile de connaître l'étendue du travail. Il est conseillé d'être assez réactif car les délais sont généralement courts, 3 semaines sont le délai minimum constaté et conseillé. Le plus important est de prendre rendez-vous pour la visite ou de s'inscrire à la visite obligatoire. Une attestation de visite vous sera remise qu'il faut conserver précieusement, elle sera à joindre à l'offre. Dans le DCE vous devez trouver au minimum :

- un **règlement de consultation (RC)** dans lequel le contenu de votre candidature et/ou de votre offre est précisé ainsi que le mode de remise des plis et la date et l'heure limite. Attention c'est à la minute près.

• un **cahier des clauses administratives particulières (CCAP)**, à défaut c'est le CCAG, CCAG-FCS (Fournitures courantes et services) pour les marchés de prestations de services, CCAG-PI (Prestations Intellectuels) pour les études dans certains cas et CCAG-Travaux (pour les marchés du même nom).

Il précise les questions administratives, il détaille notamment le contenu du DCE, les délais, les modalités de facturation et parfois les obligations du candidat en termes de pièces administratives, la grille d'analyse des offres.

• un **cahier des clauses techniques particulières (CCTP)** il détaille les prestations à réaliser sur les objets, les contraintes techniques éventuelles. Parfois le CCTP et le CCAP sont réunis sous un même document intitulé CCP cahier des clauses particulières.

• un **bordereau de prix (BPU) ou décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)** qui reprend généralement les prestations décomposées dans le CCTP avec le prix correspondant en séparant le HT et le TTC. Ce document permet notamment de comparer les prix de chaque concurrent sur la même base.

Dans le cas d'un marché à bons de commande, Le **BPU** (bordereau des prix unitaires) est un **document contractuel** qui liste les références et le prix de chacune d'elles. Le pouvoir adjudicateur les commandera durant la durée du marché, au fur et à mesure de ses besoins et selon les quantités qu'il indiquera dans son bon de commande. Il est généralement annexé à l'**acte d'engagement**.

Ces prix unitaires sont révisables selon une périodicité qui est définie dans le CCAP (cahier des clauses administratives particulières). Contrairement au DE, le BPU ne fait normalement pas apparaître de quantité ni de montant total (ces données étant non contractuelles).

Dans le cas des autres marchés, La **DPGF** (décomposition du prix global et forfaitaire) doit avoir un **montant total identique** à celui indiqué dans l'**acte d'engagement**. Ce montant total est décomposé par poste selon les travaux ou les missions. Chaque type d'intervention correspond à un montant.

En conservation-restauration même si on croise des BPU, c'est la DPGF qui correspond le mieux à la conservation-restauration.

En monuments historiques, on trouve beaucoup de BPU.

Attention, le BPU et le DPGF ne servent pas qu'à comparer les prix. Ils sont les documents qui servent ensuite à faire le décompte des prestations à payer. Lorsqu'une prestation est réglée



au forfait et qu'il y a un DPGF si une intervention faisant l'objet d'une ligne au DPGF n'est pas exécutée, alors elle ne sera pas réglée. Dans le cas d'un BPU, les prestations exécutées seront vérifiées en fin de travaux. Si leur quantité est moindre qu'indiqué au bordereau (cas des m² par exemple), le prix payé sera revu à la baisse sur la base du prix unitaire (l'inverse, prix à la hausse devrait pouvoir marcher aussi, mais c'est plus rare!).

5

La réponse

Une partie de votre réponse concerne des obligations administratives. En cas de regroupement, vous devez remplir un document appelé DC1 qui formalise le fait que vous vous regroupez pour répondre à un marché, il fixe la forme du regroupement (solidaire ou conjoint), désigne le mandataire et détermine ses prérogatives notamment en matière de signature de l'offre et de perception des sommes liées au marché.

Un **groupement solidaire** signifie qu'en cas de manquement d'un des membres du regroupement les autres doivent le remplacer. Cela signifie que chacun exécute le même type de travail.

Un **groupement conjoint** est généralement formé lorsque chaque opérateur exécute une partie de la prestation. Par exemple dans un marché de restauration de peintures pour le support et pour la couche picturale.

C'est la **DC1** qui formalise votre regroupement et signale le mandataire.

Chaque candidat doit également prouver sa capacité financière et montrer ses références. Ces éléments sont regroupés dans la **DC2**. La DC2 permet également de renvoyer à votre diplôme, votre liste de référence, etc. La capacité financière est notamment jugée sur le montant du chiffre d'affaires du candidat ou du regroupement. Si celui-ci est inférieur au montant estimé du marché, on considérera que vous n'avez pas cette capacité et votre candidature pourra être rejetée.

Les formulaires **DC1 et DC2** peuvent désormais être remplacés par le **DUME: document unique de marché européen**. Rempli en ligne, il vous permet d'enregistrer les renseignements vous concernant et de gagner du temps en évitant de recopier vos informations à chaque nouveau marché.

Au stade de la réponse on vous demande généralement de certifier que vous êtes à jour de vos obligations sociales et fiscales puis, si le marché vous est attribué, vous avez quelques jours pour fournir les attestations de l'année précédente.

N'attendez pas d'être confronté à cette demande, au mois de janvier faites le tour de vos caisses (retraite, assurance maladie et URSSAF) et des impôts (sur le revenu pour les entreprises individuelles, TVA, taxe professionnelle) et scannez le tout pour être plus efficace. Conservez également à un endroit facile à retrouver: le scan de votre diplôme, de votre responsabilité civile professionnelle, de votre déclaration INSEE ou Kbis ou Extrait D1. Il est également possible qu'on vous demande une attestation de respect de la législation en ce qui concerne le travail des handicapés, les travailleurs étrangers ou une déclaration d'effectifs pour les sociétés.

Vous constaterez que nous n'avons pas encore abordé l'aspect technique de la réponse, évidemment il s'agit d'un des principaux reproches fait à ces procédures, c'est qu'on y a passé 2 jours et qu'on n'est pas encore entré dans le vif du sujet.



L'offre technique doit comprendre une note méthodologique dont le contenu est plus ou moins détaillé dans le CCTP.

On attendra que vous précisiez les méthodes mais parfois aussi les noms de produits, il est toujours possible d'utiliser le conditionnel... Il vous faudra parfois joindre les fiches techniques. Une liste du matériel dont dispose le groupement peut vous être demandée, là encore, prévoyez-la d'avance et pensez à la mettre à jour régulièrement.

De même, il est souvent demandé un CV et une liste de références, vous pouvez tout avoir sur un même document, les montants des marchés précédents auxquels vous avez répondu et des attestations de bonne exécution des travaux. La liste de références et le CV doivent être ciblés pour témoigner de l'expérience en prestations similaires, il ne sera pas possible de fournir le même document à chaque marché.

Il faut mettre à jour ces listes et les combiner pour chaque marché. Vos offres seront parfois examinées par des commissions qui n'ont pas l'habitude de nos travaux, il faut donc qu'elles soient claires, organisées et synthétiques, le support visuel est un bon complément. Enfin, de plus en plus, un calendrier prévisionnel est demandé. Si le marché prévoit une date précise d'exécution, le planning sera précis, s'il prévoit un délai à compter de la notification, vous ferez votre planning relatif à une date de notification supposée et compterez en nombre de semaines et/ou de mois.

La dématérialisation

Depuis le 1er octobre 2018, les marchés publics supérieurs ou égaux à 25 000 € HT doivent être passés par voie dématérialisée.

Concrètement cela recouvre :

- la mise à disposition des documents de consultation,
- la transmission des candidatures et des offres,
- tous les échanges avec les entreprises (questions/réponses),
- les notifications des décisions.

Et la signature électronique ?

Les marchés de conservation-restauration ne sont pas soumis à l'obligation de signature électronique.

Ils en sont exemptés (art. 41 du Décret d'application du 25 mars 2016 de la loi sur les marchés publics de juillet 2015) car ils relèvent des **secteurs listés à l'art. 28**, [Services récréatifs, culturels et sportifs], et plus spécifiquement dans la sous-section 92500000-6 [Services de bibliothèques, archives, musées et autres services culturels].

Cependant, cette exemption est à l'appréciation du service des marchés, il faut vérifier si cela est prévu dans le règlement de consultation et poser la question.

Si la signature électronique est obligatoire, il vous faudra en acquérir une auprès d'un organisme spécialisé (vous pouvez vous référer à l'article paru dans l'Entrée en matière n° 32). Comptez environ 300 euros HT en moyenne pour un abonnement de 3 ans, et une dizaine de jours de délai.

Mise à jour: 08/2020 - Ces informations ont été recueillies par la FFCR dans le but de vous aider dans votre réflexion de projet d'installation, mais la législation est régulièrement modifiée: il est nécessaire de vous renseigner auprès des services officiels au moment de votre installation.